DeepL

Abonnez-vous à DeepL Pro pour traduire des fichiers plus volumineux.
Visitez www.DeepL.com/pro pour en savoir plus.

PROGRAMME INTERREG VI - A ITALIE SUISSE

CCI 2021TC16RFCB033

PREMIER AVIS PUBLIC POUR LA PRÉSENTATION DES PROJETS ORDINAIRES

Première fenêtre15/01/2024-15/04/2024 Deuxième fenêtre15/01/2025-15/04/2025

Troisième fenêtre 15/01/2026-15/04/2026

Interreg

Cofinanziato dall'Unione Europea

Italia - Svizzera | Italie - Suisse | Italien - Schweiz

RÉSUMÉ

A. INTERVENTION, SUJETS, RESSOURCES 2

A.1 BUTS ET OBJECTIFS 2
A.2 BÉNÉFICIAIRES 3
A.3 BUDGET 6

B. CARACTÉRISTIQUES DE LA FACILITATION 6

B.1 CARACTÉRISTIQUES GÉNÉRALES DE L'INSTALLATION 6
B.2 PROJETS ÉLIGIBLES 8
B.3 DÉPENSES ÉLIGIBLES 9

C. ÉTAPES DE LA PROCÉDURE ET CALENDRIER 10

C.1 DÉPÔT DES CANDIDATURES 10
C.2 TYPE DE PROCÉDURE D'ALLOCATION DES RESSOURCES 11
C.3 ENQUÊTE PRÉLIMINAIRE 12
C.4 MODALITÉS ET CALENDRIER DE DÉCAISSEMENT DE LA FACILITÉ 14

D. DISPOSITIONS FINALES 16

D.1 OBLIGATIONS DES BÉNÉFICIAIRES 16
D.2 DÉCHÉANCES, RÉVOCATIONS, RENONCIATIONS DES BÉNÉFICIAIRES 16
D.3 INSPECTIONS ET CONTRÔLES 17
D.4 RÉSULTATS DE LA SURVEILLANCE 17
D.5 PERSONNE CHARGÉE DE LA PROCÉDURE 17
D.6 TRAITEMENT DES DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL 18
D.7 PUBLICATION, INFORMATIONS ET CONTACTS 18
D.8 DROIT D'ACCÈS AUX DOCUMENTS 18
D.9 DÉFINITIONS ET GLOSSAIRE 18
D.10 RÉSUMÉ DES DÉLAIS DE NOTIFICATION - 1ÈRE FENÊTRE 19
D.11 ANNEXES/INFORMATIONS ET INSTRUCTIONS 19

A. INTERVENTION, SUJETS, RESSOURCES

A.1 BUTS ET OBJECTIFS

Interreg VI-A Italie-Suisse est l'un des programmes de coopération territoriale européenne (CTE) utilisés par l'Union européenne pour renforcer la coopération entre pays voisins. Il est financé par le Fonds européen de développement régional (FEDER), le Fonds renouvelable national italien, des fonds de la Confédération suisse et des fonds des trois cantons suisses participants. Conformément aux objectifs de la CTE, le programme répond à des besoins communs de part et d'autre de la frontière et vise à générer des changements significatifs dans la zone de coopération, à la fois en termes d'augmentation de la compétitivité et de renforcement de la cohésion économique et sociale.

Le programme comprend

- **du côté italien,** les provinces de Lecco, Como, Varese et Sondrio (Lombardie), les provinces de Novara, Vercelli, Biella, Verbano Cusio-Ossola (Piémont), la province autonome de Bolzano, la région autonome du Val d'Aoste ;
- **du côté suisse,** le canton du Tessin, le canton des Grisons et le canton du Valais.

Références normatives

Législation de l'Union européenne

- Règlement délégué (UE) n° 240/2014 de la Commission du 7 janvier 2014 établissant un code de conduite européen relatif au partenariat dans le contexte des Fonds structurels et d'investissement européens (Fonds EES) ainsi que des dispositions relatives au partenariat pour les accords de partenariat et les programmes soutenus par les Fonds EES ;
- Règlement (UE) n° 651/2014 déclarant certaines catégories d'aides compatibles avec le marché en application des articles 107 et 108 du traité ;
- Règlement (UE) n° 679/2016 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (règlement général sur la protection des données) ;
- Règlement (UE, Euratom) n° 2093/2020 du Conseil du 17 décembre 2020 fixant le cadre financier pluriannuel pour la période 2021-2027 ;
- Règlement (UE) n° 1060/2021 du Parlement européen et du Conseil du 24 juin 2021 portant dispositions communes applicables au Fonds européen de développement régional, au Fonds social européen Plus, au Fonds de cohésion, au Fonds pour une transition équitable, au Fonds européen pour les affaires maritimes, la pêche et l'aquaculture, et aux règles financières applicables à ces fonds, ainsi qu'au Fonds "Asile, migration et intégration", au Fonds pour la sécurité intérieure et à l'instrument de soutien financier à la gestion des frontières et à la politique des visas ;
- Règlement (UE) n° 1058/2021 du Parlement européen et du Conseil du 24 juin 2021 relatif au Fonds européen de développement régional et au Fonds de cohésion ;
- Règlement (UE) n° 1059/2021 du Parlement européen et du Conseil du 24 juin 2021 portant dispositions spécifiques sur l'objectif de coopération territoriale européenne (Interreg) soutenu par le Fonds européen de développement régional et les instruments de financement externes ;
- Programme Interreg VI-A Italie-Suisse adopté le 5 décembre 2022 par la décision de la Commission européenne n° C(2022)9156.

Législation nationale et régionale italienne

- Résolution CIPESS 78/2021 - Point 2. Critères de cofinancement national des programmes européens pour le cycle de programmation 2021-2027 tels que définis dans l'Accord de partenariat : dans lequel il est déterminé que, pour les programmes CTE, le Fonds renouvelable contribue au cofinancement public total du côté national ;
- Arrêté ministériel du 18 avril 2005 "Adaptation au cadre communautaire des critères d'identification des petites et moyennes entreprises" ;
- Décret législatif n° 123 du 31 mars 1998, Dispositions pour la rationalisation des mesures de soutien public aux entreprises, conformément à l'article 4, paragraphe 4, point c), de la loi n° 59 du 15 mars 1997 ;
- Décret ministériel n° 115 du 31 mai 2017 " Règlement relatif aux règles de fonctionnement du Registre national des aides d'État, conformément à l'article 52 (6) de la loi n° 234 du 24 décembre 2012, telle que modifiée et complétée " ;
- Décret législatif n° 36 du 31 mars 2023 Code des marchés publics en application de l'article 1 de la loi n° 78 du 21 juin 2022 portant délégation du Gouvernement en matière de marchés publics ;
- DGR n° 7715 du 28/12/2022, reconnaissant l'approbation du Programme par la Commission européenne ;
- Décret n° 2745 du 27/2/2023 - Constitution du Comité de suivi du Programme de coopération Interreg VI-A Italie-Suisse 2021-2027 ;
- Décret n° 9738 du 29/06/2023 - Approbation du système de gestion et de contrôle (si.ge.co) du Programme de coopération transfrontalière (INTERREG VI-A) Italie Suisse 2021-2027 ;
- Critères de sélection des opérations dans le cadre du Programme INTERREG VI-A Italie-Suisse, approuvés par le Comité de suivi lors de sa réunion du 16 novembre 2023 ;

Réglementation suisse

- Loi fédérale sur les subventions et les allocations (Lsu 616.1) ;
- Loi cantonale sur les subventions du canton du Tessin (L-suss RL 10.2.7.1) ;
- Loi sur les subventions du canton du Valais ;
- Loi cantonale sur les subventions du canton des Grisons (LGF).

A.2 BÉNÉFICIAIRES

Afin de soumettre leurs propositions de projet, les demandeurs de financement doivent déclarer qu'ils remplissent les conditions de participation indiquées dans ce paragraphe, conformément aux formulaires de déclaration joints à l'avis : les conditions doivent être remplies au moment de la soumission de la demande, sauf exceptions indiquées ci-dessous. Toutefois, il est obligatoire, sous peine de rejet de la demande ou de la subvention octroyée, que tous les demandeurs communiquent rapidement, par PEC, toute modification des exigences initialement remplies jusqu'à la date d'octroi de la subvention.

Les personnes suivantes peuvent participer à cet avis en tant que partenaire principal et/ou partenaires demandant un financement :

- les entités publiques ;
- les organismes de droit public qui, lorsqu'ils sont établis sur le territoire de la République italienne, satisfont aux exigences de l'annexe I1, article 1, du décret législatif 36/2023 ;
- les entités privées.

Les participants doivent avoir la capacité juridique et les capacités administratives, financières et opérationnelles adéquates pour assurer la mise en œuvre des activités du projet et la couverture des

dépenses.

Les entités susmentionnées doivent entrer dans les catégories de bénéficiaires éligibles pour l'objectif spécifique (OS) pour lequel elles demandent à participer au projet, comme indiqué à l'annexe 2.

Pour agir en tant que chef de file italien et suisse, il est nécessaire d'avoir un siège juridique ou opérationnel dans la zone de coopération.

Les universités et les centres de recherche suisses ne peuvent pas participer en tant que partenaires principaux à l'O.S. 1.1.

Pour être un partenaire suisse, il est nécessaire d'avoir un bureau juridique ou opérationnel dans la zone de coopération ou d'être basé en Suisse en dehors des cantons participant au programme, et de mener des activités de projet directement dans la zone du programme ou qui ont un impact dans la zone de coopération.

Les organismes publics de Lombardie ou du Piémont ayant leur siège social en dehors de la zone du Programme et dont les compétences institutionnelles couvrent l'ensemble du territoire régional peuvent également jouer le rôle de Chef de file italien lorsque les activités sont menées au profit de la zone du Programme. Pour jouer le rôle de partenaire italien, il est nécessaire d'avoir un siège légal ou opérationnel dans la zone de coopération ou en dehors de celle-ci, à condition qu'il se trouve sur le territoire de la République italienne, et de réaliser des activités de projet directement dans la zone du Programme ou qui ont un impact dans la zone de coopération.

Pour les entités opérant dans le cadre du régime des aides d'État, l'exigence d'être établi sur le territoire de la République italienne/de la zone de coopération ne doit pas nécessairement être remplie au moment de la demande, mais doit l'être à la date du premier paiement effectué par le programme, conformément à l'article 1, paragraphe 5, du RGEC.

Tous les sujets italiens doivent :

- ne pas avoir fait l'objet, au cours des 3 dernières années à compter de la date de publication de l'avis et jusqu'à la date d'octroi de la subvention, de procédures administratives liées à des actes de révocation ordonnés par l'autorité de gestion du programme Interreg Italie Suisse[1] ;
- respecter les règles relatives aux aides d'État, le cas échéant ;
- respecter la législation relative à la sécurité des travailleurs sur le lieu de travail ;
- respecter des conditions pour les employés qui ne soient pas inférieures à celles résultant des conventions collectives de travail conclues par les syndicats les plus représentatifs des catégories auxquelles ils appartiennent, ainsi que toute autre disposition légale en matière de prévoyance et de sécurité sociale.

Toutes les entités privées italiennes doivent être légalement représentées et/ou administrées par des personnes qui, également au moment de l'octroi de la subvention et des actes d'engagement :

- ils n'ont pas fait l'objet d'une condamnation définitive ou d'un jugement pénal devenu irrévocable ou d'un jugement d'application de la peine sur demande en vertu de l'article 444 du code de procédure pénale pour des infractions graves au détriment de l'État ou de l'Union européenne, pour des infractions portant atteinte à la moralité professionnelle, pour des infractions de participation à une organisation criminelle, de corruption, de fraude, de blanchiment d'argent et pour des infractions au détriment de l'environnement ;
- sont conformes à la réglementation anti-mafia[2] ;

[1] Révocation ordonnée pour les cas suivants :
a) la violation du principe de stabilité des opérations ;

b) des irrégularités et des négligences dans la mise en œuvre de l'intervention ;

c) la perception indue de la contribution en raison d'une intention ou d'une négligence grave établie par une décision de justice définitive.

[2] Ne pas être dans l'une des hypothèses prévues par l'article 67 du décret législatif n° 159 du 6 septembre 2011 ou d'une tentative d'infiltration mafieuse v i s é e à l ' article 84, alinéa 4, du même décret. Les dispositions des articles 88, alinéa 4-bis, et 92, alinéas 2 et 3, du décret législatif n° 159 du 6 septembre 2011, en référence respectivement aux communications antimafia et aux informations antimafia, ne sont pas affectées.

- n'ont pas commis de violations graves, définitivement constatées, des obligations relatives au paiement d'impôts ou de cotisations de sécurité sociale, selon la loi italienne ou la loi de l'État dans lequel elles sont établies[3] ;
- n'ont pas commis de faute professionnelle grave de nature à mettre en doute leur intégrité ou leur fiabilité[4] ;
- ne sont pas inscrits au registre public des casiers judiciaires pour avoir présenté de fausses déclarations ou de faux documents concernant les exigences et les conditions relatives à la participation aux procédures d'octroi de fonds publics ou à l'attribution de marchés publics ou de contrats de sous-traitance.

En outre, les **entités privées italiennes** ne doivent pas être soumises à la sanction de déchéance visée à l'article 9, paragraphe 2, lettres c) et d), du décret législatif n° 231 du 8 juin 2001 ou à toute autre sanction entraînant l'interdiction de contracter avec l'administration publique ou l'exclusion des facilités, financements, contributions ou subventions et l'éventuelle révocation de celles déjà accordées.

Les entreprises italiennes et les autres opérateurs économiques doivent**,** également au moment de l'octroi de la subvention :

- prendre la forme d'une micro, petite ou moyenne entreprise[5] , à l'exception des entreprises soumettant des projets pour le S.O. 1.1 Développement et renforcement des capacités de recherche et d'innovation et introduction de technologies, où la participation de grandes entreprises est possible à condition que le partenariat comprenne une PME avec laquelle activer une forme de coopération ;
- être en activité ;
- ne pas être en liquidation judiciaire, en liquidation volontaire, en redressement judiciaire, en concordat préventif ou dans toute autre situation équivalente en vertu de la législation nationale applicable.

Les entreprises bénéficiant d'une aide d'État dans le cadre du régime prévu par le règlement (UE) 651/2014 devront :

- ne pas être en difficulté au sens de l'article 2, paragraphe 18, du règlement (UE) n° 651/2014 de la Commission jusqu'à l'octroi du financement ;
- ne pas avoir fait l'objet d'ordres de recouvrement en suspens pour avoir reçu et ensuite non remboursé ou non déposé sur un compte bloqué une aide que l'État est tenu de récupérer en exécution d'une décision de récupération. Cette condition doit être maintenue tant que le Programme procède au versement de l'aide octroyée : si le versement de l'aide n'est pas possible, le non-respect de l'obligation entraînera la révocation, en tout ou en partie, de l'aide octroyée, conformément à l'article 15, paragraphe 2, du décret 115/2017.

Etant donné que le projet doit impliquer des **acteurs territoriaux appropriés qui sont** bénéficiaires des résultats du projet ou qui ont une fonction de liaison pour promouvoir leur diffusion et leur application sur le territoire, en plus des partenaires du projet, il est nécessaire d'indiquer dans le formulaire de candidature du projet toutes les organisations associées qui collaborent au projet dans les conditions indiquées ci-dessus. Les organisations associées ne bénéficient pas d'un financement public et ne doivent donc pas satisfaire aux exigences susmentionnées. Leur participation au projet est attestée par des lettres de soutien téléchargées dans JEMS.

[3] Les infractions graves sont celles qui entraînent le non-paiement de taxes et de droits dépassant le montant fixé à l'article 48-bis, paragraphes 1 et 2-bis, du décret présidentiel n° 602 du 29 septembre 1973. Les infractions définitivement constatées sont celles qui sont contenues dans des décisions ou des actes administratifs qui ne sont plus susceptibles de recours. Les infractions graves dans le domaine de la sécurité sociale et des cotisations sont celles qui empêchent l a délivrance du Document Unique de Régularité des Cotisations (DURC), visé à l'article 8 du Décret du Ministère du Travail et des Politiques Sociales du 30 janvier 2015, publié au Journal Officiel n° 125 du 1er juin 2015). Cette inéligibilité ne s'applique pas lorsque le demandeur s'est acquitté de ses obligations en payant ou en s'engageant à payer les impôts ou les cotisations de sécurité sociale dus, y compris les intérêts ou les amendes, à condition que le paiement ou l'engagement ait été formalisé avant la date limite de soumission de la demande de subvention.

[4] Il s'agit notamment des manquements importants dans l'exécution d'un marché ou d'un contrat de concession antérieur qui ont conduit à sa résiliation anticipée, non contestée en justice, ou confirmée à l'issue d'une procédure judiciaire, ou qui ont donné lieu à l'octroi de dommages et intérêts ou

d'autres sanctions ; tenter d'influencer indûment le processus décisionnel du pouvoir adjudicateur ou d'obtenir des informations confidentielles à son propre profit ; fournir, même par négligence, des informations fausses ou trompeuses susceptibles d'influencer les décisions d'exclusion, de sélection ou d'attribution ou omettre des informations nécessaires au bon déroulement de la procédure de sélection.

[5] Selon les dispositions de l'annexe I du règlement (UE) n° 651/2014 consolidé vers. 2023.

A.3 BUDGET

L'enveloppe financière de cet avis pour la partie publique de la partie italienne est de **90.899.388,52 €** et celle de la partie suisse est de 37.700.000,00, dont **18.850.000,00 CHF de contribution publique.**

60% des ressources sont allouées à la **première fenêtre d'**application, la part publique de la partie italienne s'élevant à **54 539 633,12 CHF** et celle de la partie suisse à **11 310 000,00 CHF.**

Les 40 % restants des ressources de l'avis sont répartis à parts égales entre la deuxième et la troisième fenêtre.

Le tableau suivant indique le budget disponible pour chaque OSC et p o u r chaque fenêtre de candidature.

O.S.	Ressources pour les bénéficiaires italiens (partage public)				Ressources pour les bénéficiaires de SWISS (part publique cantonale +) fédéral)			
	Total	Fenêtre I	Fenêtre II	III Fenêtre	Total	Fenêtre I	Fenêtre II	III Fenêtre
	€	€	€	€	CHF	CHF	CHF	CHF
1.1	16.353.895,47	9.812.337,29	3.270.779,09	3.270.779,09	4.400.000,00	2.640.000,00	880.000,00	880.000,00
2.4	14.429.908,75	8.657.945,25	2.885.981,75	2.885.981,75	1.018.000,00	610.800,00	203.600,00	203.600,00
2.7	10.743.926,25	6.446.355,75	2.148.785,25	2.148.785,25	450.000,00	270.000,00	90.000,00	90.000,00
3.2	12.505.920,14	7.503.552,08	2.501.184,03	2.501.184,03	3.630.000,00	2.178.000,00	726.000,00	726.000,00
4.5	8.619.938,75	5.171.963,25	1.723.987,75	1.723.987,75	2.816.000,00	1.689.600,00	563.200,00	563.200,00
4.6	23.049.847,50	13.829.908,50	4.609.969,50	4.609.969,50	3.500.000,00	2.100.000,00	700.000,00	700.000,00
ISO 1B	5.195.951,67	3.117.571,00	1.039.190,33	1.039.190,33	3.036.000,00	1.821.600,00	607.200,00	607.200,00
TOTAL	**90.899.388,52**	**54.539.633,12**	**18.179.877,70**	**18.179.877,70**	**18.850.000,00**	**11.310.000,00**	**3.770.000,00**	**3.770.000,00**

Dans le cas où les ressources mises en réserve pour un guichet unique ne sont pas entièrement utilisées, elles seront transférées au budget disponible pour le guichet suivant. De même, toute économie résultant de la clôture de projets financés sera réaffectée au guichet suivant.

Dans le cas où des projets de la liste de classement ont été approuvés mais n'ont pas été financés en raison de l'épuisement des ressources disponibles pour la fenêtre de candidature individuelle, le Comité de suivi du programme (CoS) a le pouvoir de décider d'une re-modulation des ressources financières disponibles (en augmentant les ressources immédiatement disponibles pour financer les projets approuvés et en diminuant la réserve pour les fenêtres suivantes) et d'une re-programmation des ressources entre les objectifs (O.S.). Chaque fenêtre permet de soumettre des propositions sur tous les O.S., sauf décision contraire du Comité de suivi, qui seront reconnues et portées à la connaissance des bénéficiaires par le biais d'arrêtés de l'Autorité de gestion qui détermineront la mise à jour de la dotation financière pour l'ouverture de la deuxième et de la troisième fenêtre de candidature.

B. CARACTÉRISTIQUES DE LA FACILITATION

B.1 CARACTÉRISTIQUES GÉNÉRALES DE LA FACILITATION

Source de financement

Le programme Interreg VI-A 2021-2027 finance l'avis comme suit :

- pour les bénéficiaires italiens : le financement total s'élève à 90 899 388,52 € dont 72 719 509,27 € de part FEDER et 18 179 879,25 € de part nationale ;

- pour les bénéficiaires suisses : le financement total s'élève à 37 700 000,00 CHF, dont 18 850 000,00 CHF de part cantonale et fédérale et 18 850 000,00 CHF d'autofinancement par les bénéficiaires sélectionnés.

Montant de la contribution

Le financement public pour les **bénéficiaires suisses** ne peut excéder **50 % du coût total éligible du** projet.

Le financement public des **bénéficiaires italiens prend la** forme d'une **subvention non remboursable** et peut être accordé pour la totalité du budget approuvé (**100 %**), sous réserve de l'application des règles en matière d'aides d'État énoncées au paragraphe suivant.

Les projets peuvent bénéficier d'une **contribution publique totale maximale** par côté italien, comme indiqué à l'annexe 2 pour chaque OS. Ces limites, prévues pour les projets candidats à la première fenêtre de financement, peuvent être réduites par un acte de l'autorité de gestion pour les fenêtres de financement ultérieures.

Ce plafond est augmenté dans la limite des coûts à supporter par les partenaires piémontais et valdôtains pour la réalisation des contrôles de gestion par des auditeurs externes.

Les partenaires italiens situés en dehors de la zone du Programme peuvent recevoir un financement total maximum égal à 20% de la contribution publique italienne totale allouée au projet, à l'exception des organismes publics de Lombardie ou du Piémont ayant leur siège en dehors de la zone du Programme et des compétences institutionnelles sur l'ensemble du territoire régional, auxquels cette limite ne s'applique pas. Les contributions que le Chef de file/les partenaires basés dans la zone envisagent/prévoient d'utiliser en dehors de la zone italienne du Programme, à l'exception des dépenses de promotion et de formation du projet, sont également prises en compte dans ce seuil de 20%.

Régimes d'aide applicables aux bénéficiaires italiens en vertu de la présente communication

Lors de la soumission de la proposition de projet, chaque bénéficiaire devra procéder à une **auto-évaluation afin de** déterminer si le financement demandé peut être considéré comme une aide d'État. Celle-ci fera l'objet d'une analyse de cohérence lors de l'examen des candidatures et pourra être modifiée par le Secrétariat conjoint avec une variation correspondante de la contribution publique pouvant être accordée. Pour les bénéficiaires identifiés par le Programme à la fin de l'examen préliminaire comme bénéficiaires d'une aide d'État, les contributions publiques pertinentes **ne** peuvent être accordées **que dans le** respect des conditions énoncées dans les régimes suivants du règlement (UE) n° 651/2014 :

- Art. 20 - Aides pour les coûts supportés par les entreprises participant à des projets de coopération territoriale européenne : **80 % des coûts éligibles prévus à l'**article 13, paragraphe 1, du règlement (CE) n° 1059/2021 ; dans ce cas, la part restante (20 % du budget du projet) est couverte par les fonds propres du bénéficiaire ;
- Art. 20.bis - Aides de faible montant aux entreprises pour la participation à des projets de coopération territoriale européenne : **contribution publique ne dépassant pas 22 000 euros par bénéficiaire**.

Les candidats sont également tenus d'évaluer si les actions envisagées pour la mise en œuvre des propositions de projet impliquent l'octroi d'une aide d'État à des bénéficiaires finaux tiers ("**aide indirecte**"). Les bénéficiaires seront tenus de classer toute contribution en faveur de bénéficiaires finaux exerçant des activités économiques d'intérêt international au titre des deux régimes susmentionnés, sur la base des mesures d'aide enregistrées par l'autorité de gestion dans le registre des aides nationales[6] et qui leur sont indiquées dans l'avis de financement[7] . En tant qu'autorités octroyant des aides d'État indirectes, les bénéficiaires seront tenus de respecter les exigences suivantes :

[6] Code CAR.

[7] Dans le cas de l'utilisation du régime au titre de l'article 20 bis, la contribution maximale se réfère à chaque bénéficiaire final, conformément aux dispositions du règlement du RGEC.

- l'obtention des déclarations nécessaires, conformément au décret présidentiel 445/2000, de la part des destinataires finaux, attestant qu'ils ne sont pas en difficulté (conformément à l'article 2, point 18, du RGEC) ;
- l'enregistrement des aides individuelles accordées, conformément à l'article 9 du décret ministériel 115/2017 ;
- les vérifications préparatoires à l'octroi de l'aide en s'appuyant sur le registre national des aides, comme le prévoit l'article 13 du décret ministériel 115/2017 ;
- l'acquisition des visas Deggendorf, comme le prévoit l'article 15 du décret ministériel 115/2017, afin de vérifier que les destinataires finaux n'ont pas été destinataires d'ordres de recouvrement en cours à la suite d'une décision de recouvrement en vertu du règlement (UE) n° 2015/1589, en ce sens qu'ils ont reçu et, par la suite, n'ont pas remboursé ou n'ont pas déposé sur un compte bloqué une aide que l'État est tenu de récupérer en vertu d'une décision de recouvrement ;
- Exécution des obligations de publication conformément aux articles 26 et 27 du décret législatif n° 33/2013.

Interdiction du double financement et règles de cumul

Plusieurs formes d'incitations publiques peuvent être combinées, à condition qu'elles ne dépassent pas 100% du coût (interdiction de double financement). Il est nécessaire de notifier à l'Autorité de gestion tout financement reçu qui concerne les mêmes activités que celles réalisées dans le projet financé par le Programme.

En ce qui concerne les aides d'État en faveur des bénéficiaires italiens, le cumul des financements n'est pas autorisé à dépasser les intensités d'aide prévues par les règles de l'UE.

B.2 PROJETS FINANÇABLES

Champ d'application spatial de l'intervention

Les activités doivent être menées dans les territoires du **Programme** et avoir un impact, en termes de résultats, dans les mêmes territoires, en tenant compte des exceptions indiquées à la section B.1.

Caractéristiques et durée du projet

Les projets présentés par un partenariat composé d'au moins un bénéficiaire italien et un bénéficiaire suisse seront financés.

La **durée maximale** est différenciée pour chaque S.O. comme indiqué dans l'annexe 2.

Ces limites, prévues pour les projets candidats à la première fenêtre de financement, peuvent être réduites par un acte de l'autorité de gestion pour les fenêtres de financement suivantes.

La durée du projet commence à la date indiquée par l'Autorité de Gestion avec la communication du financement du projet et la demande d'acceptation de la contribution. Le partenariat est tenu d'organiser, dans un délai de trois mois à compter de cette date, une réunion de lancement impliquant tous les partenaires, à laquelle l'Autorité de gestion, le Secrétariat conjoint et les Administrations partenaires territorialement compétentes sont invités en tant qu'observateurs : l'Autorité de gestion se réserve le droit de proposer au Comité de pilotage le retrait du financement pour les projets qui ne démontrent pas le début de la mise en œuvre du projet dans un délai de trois mois à compter de la date de début du projet. Ce délai peut être raisonnablement suspendu ou interrompu dans les cas et selon les modalités prévues par la réglementation en vigueur.

Type de projets éligibles au financement

Les projets financés doivent contribuer, par leurs réalisations, à atteindre les objectifs spécifiques (OS) du programme, mesurés au moyen d'indicateurs de réalisation et de résultat.

Le programme privilégie le financement d'interventions visant à obtenir des **résultats concrets** qui peuvent inclure des **actions pilotes** ou de **démonstration** pour tester la faisabilité de **solutions conjointes à adopter**

de part et d'autre de la frontière. Afin de consolider la richesse de l'expérience des programmes précédents, de créer une masse critique au niveau local et de générer des effets durables, le programme peut soutenir des **activités de capitalisation** dans les domaines d'investissement des OS, également en créant des "grappes de projets" qui ont abordé ou ont l'intention d'aborder des questions communes.

Le document du *cadre d'objectifs spécifiques (*annexe 2) indique les priorités d'action pour les projets ayant des retombées dans les zones fonctionnelles Région Insubrique, Terra Raetica, Graubünden-Lombardy, évaluées selon le critère D.5 (voir la méthodologie d'évaluation).

Les projets doivent respecter le principe DNSH (do no significant harm) et, s'ils comprennent des interventions au niveau des infrastructures, garantir l'immunisation contre les effets du climat.

Les activités du projet et les interventions d'infrastructure des bénéficiaires italiens devront être conformes aux indications incluses dans le document "Guide pour l'éligibilité environnementale et la durabilité des projets".

En Suisse, la coopération transfrontalière est considérée comme faisant partie de la mise en œuvre du règlement fédéral sur la politique régionale. Par conséquent, les projets de coopération transfrontalière doivent suivre les lignes directrices suivantes :

- Création de valeur ajoutée régionale : le projet génère directement de la valeur ajoutée régionale ou crée les conditions cadres pour la développer. Il met en évidence le potentiel du marché et contribue à la création ou au maintien d'emplois ;
- l'innovation : le projet permet de renforcer la capacité d'innovation d'une région ou de créer des produits ou des services pour répondre à des besoins non encore satisfaits ;
- durabilité : le projet est conforme aux exigences du développement durable ;
- Impact spatial : les effets du projet concernent essentiellement le périmètre du PNR, c'est-à-dire les zones rurales, les régions de montagne et les zones frontalières. Son impact ne s'arrête toutefois pas aux frontières régionales ou cantonales, mais s'oriente vers les espaces fonctionnels régionaux ;
- Orientation vers l'exportation et économie locale : le projet contribue au développement de produits et de services qui sont exportés à partir de la région ou qui renforcent les capacités d'exportation régionales. Il peut également générer de la valeur au sein de la région ;
- le respect des règles de concurrence : le projet relève de la responsabilité d'un organisme interentreprises et concerne le domaine préconcurrentiel ;
- le financement d'amorçage : le financement est limité aux phases de développement et de démarrage. Sa durée dépend du projet, mais ne devrait pas dépasser quatre ans ;
- concordance avec la stratégie cantonale : le projet s'inscrit dans les priorités de contenu et de promotion définies par le canton compétent et favorise un développement territorial cohérent ;
- démarcation avec d'autres politiques et d'autres instruments de promotion : le projet ne concerne pas le champ d'application principal d'un autre instrument de promotion et n'entre pas en conflit avec les stratégies d'autres politiques sectorielles.

B.3 DÉPENSES ÉLIGIBLES ET DATE DE DÉBUT

Conformément aux dispositions du règlement (UE) 1059/2021, les dépenses encourues par les bénéficiaires pour des projets financés dans les catégories de dépenses suivantes sont éligibles, pour plus de détails veuillez vous référer au document *Lignes directrices pour l'éligibilité des dépenses.* La date limite et contraignante pour l'encaissement des dépenses est le 31/12/2029, tel que défini par le règlement (UE) 2021/1060.

Pour les bénéficiaires italiens :

- les frais de personnel ;
- les frais de bureau et d'administration ;
- les frais de déplacement et d'hébergement ;
- les dépenses de conseil et de services externes ;
- les dépenses d'équipement ;
- les dépenses d'infrastructure et de travaux.

Les dépenses encourues par les bénéficiaires italiens sont éligibles à partir du dépôt de la demande, à l'exception des coûts de préparation éventuels, qui sont éligibles s'ils ont été encourus dans les six mois précédant la demande. Toutes les dépenses payées dans les trois mois suivant la date de fin du projet sont éligibles.

Pour les bénéficiaires suisses :

- les frais de personnel ;
- les frais de bureau et d'administration ;
- les frais de déplacement et d'hébergement ;
- les dépenses de conseil et de services externes ;
- les dépenses d'équipement.

Les dépenses encourues par les bénéficiaires suisses sont éligibles à partir de la date d'approbation du projet par les organes du programme, à l'exception des coûts de préparation éventuels, qui sont éligibles s'ils ont été encourus dans les six mois précédant la demande.

C. ÉTAPES DE LA PROCÉDURE ET CALENDRIER

C.1 SOUMISSION DES DEMANDES

Les candidatures doivent être soumises à l'autorité de gestion du programme en utilisant **exclusivement** la procédure de soumission en ligne disponible sur la plateforme en ligne JEMS (à l'adresse https://jems.interreg- italy-switzerland.eu), qui comprend les étapes suivantes :

- remplir les champs du formulaire de **candidature** JEMS**,** y compris le budget pour les partenaires italiens et le calendrier des activités pour tous les partenaires ;
- remplir et télécharger les **annexes obligatoires** suivantes **dûment signées par** tous les déclarants :
  - ✓ le budget du chef de file et des partenaires suisses et le modèle d'efficacité (annexe 3) ;
  - ✓ la demande de participation et la déclaration d'engagement à remplir les obligations définies comme conditions de soutien par le Chef de file suisse et chacun des partenaires suisses (Annexe 4) signées, accompagnées des déclarations nécessaires, selon le modèle ci-joint ;
  - ✓ Demande de participation, déclaration d'engagement à respecter les obligations définies comme conditions du soutien du Chef de file italien et de chacun des partenaires italiens et déclarations tenant lieu d'affidavit conformément au décret présidentiel 445/2000 (annexe 5) signées exclusivement dans l'un des formats électroniques admis (CAdES ou PAdES), complétées par les déclarations nécessaires, conformément au schéma ci-joint ;
  - ✓ les éventuelles procurations de signature délivrées par les représentants légaux des organisations candidates ;
  - ✓ les copies des documents d'identité des signataires de toutes les annexes susmentionnées, lorsque la signature est manuscrite (la signature manuscrite n'est autorisée que pour les bénéficiaires suisses).

Pour les partenaires suisses, les données saisies en francs suisses dans l'annexe 3, **à télécharger dans le système soit sous forme de document scanné, signé à la main par chacun des partenaires, soit au format modifiable "xls" ou "xlsx" (par le chef de file), seront** déterminantes pour la demande de cofinancement public.

Toute la documentation susmentionnée ne concerne que les partenaires du projet et non les organisations associées, pour lesquelles le téléchargement d'une lettre de soutien signée par ces dernières est exclusivement et obligatoirement requis, décrivant leur participation au projet.

Les demandes peuvent être déposées :

pour la première fenêtre allant du 15 janvier 2024 à 12 heures au 15 avril 2024 à 12 heures

pour la deuxième fenêtre allant du 15 janvier 2025 à 12 heures au 15 avril 2025 à 12 heures

pour la troisième fenêtre, du 15 janvier 2026 à 12 heures au 15 avril 2026 à 12 heures

Pour les bénéficiaires du canton du Valais, il est nécessaire qu'avant la soumission de la proposition de projet, les personnes de contact territoriales respectives soient informées afin d'organiser une discussion sur le projet à demander, à indiquer dans la déclaration du chef de file, s'il est valaisan, ou au moins l'un des partenaires valaisans du projet.

Dispositions spécifiques pour les bénéficiaires italiens

Signature électronique

Conformément au règlement de l'Union européenne n° 910/2014, dit règlement " eIDAS " (electronic IDentification Authentication and Signature), la signature de la documentation requise pour la participation à l'appel à propositions pour les bénéficiaires italiens doit être effectuée avec une signature numérique ou une signature électronique qualifiée ou une signature électronique avancée, dans l'un des deux formats " CAdES " ou " PAdES ", comme équivalents, bien qu'avec les différentes extensions " .p7m " et " .pdf ". Par conséquent, les signatures avec Carta Regionale dei Servizi (CRS) ou Carta Nazionale dei Servizi (CNS) sont également autorisées, à condition qu'elles soient générées par l'utilisation d'une version du logiciel de signature électronique avancée mise à jour conformément aux dispositions du décret du Conseil des ministres du 22/2/2013 "Regole tecniche in materia di generazione, apposizione e verifica delle firme elettroniche avanzate, qualificate e digitali, ai sensi degli articoli 20, comma 3, 24, comma 4, 28, comma 3, 32, comma 3, lettera b) , 35, comma 2, 36, comma 2, e 71".

Document unique de régularité des cotisations (DURC)

Le document de régularité contributive en cours de validité (DURC) est acquis d'office par la Région Lombardie, auprès des organismes compétents, conformément aux dispositions de l'article 6 du décret du 30.01.2015 du Ministère du Travail et des Politiques Sociales (G.U. Serie Generale n. 125 du 1.6.2015).

En cas d'irrégularité constatée lors de la phase d'octroi de la subvention, même sur un seul des bénéficiaires du partenariat, il ne sera pas possible d'adopter l'acte d'engagement du financement accordé au projet tant que l'irrégularité n'aura pas été régularisée. En cas d'irrégularité prolongée, de nature à empêcher la prise d'engagement, l'Autorité de gestion se réserve le droit de proposer au Comité de pilotage, après avoir entendu le Chef de file du projet, la révocation du financement pour le partenaire en situation irrégulière. En cas d'irrégularité constatée dans le versement de la subvention, le montant correspondant à la défaillance est retenu au bénéficiaire concerné et versé aux organismes de sécurité sociale et d'assurance (L. n° 98/2013, art. 31 alinéas 3 et 8-bis).

Lutte contre la mafia

Aux fins de l'octroi de subventions publiques, quelle que soit leur dénomination, dont la valeur est égale ou supérieure aux
150 000 euros, le demandeur doit être en conformité avec la réglementation anti-mafia et présenter les déclarations nécessaires pour permettre à l'administration publique d'effectuer les contrôles par le biais de la base de données nationale unique du ministère de l'Intérieur, conformément aux articles 96 et suivants du décret législatif n° 159/2011.

Dans ce contexte, il ne sera pas possible d'accorder la contribution publique si des irrégularités sont constatées de la part du bénéficiaire. L'Autorité de gestion se réserve le droit de proposer au Comité de pilotage, en concertation avec le porteur de projet, le retrait du financement du partenaire en situation irrégulière.

Pour plus d'informations, veuillez vous référer aux instructions de l'annexe 9.

C.2 TYPE DE PROCÉDURE D'ALLOCATION DES RESSOURCES

Les opérations sont sélectionnées selon la *méthodologie de sélection* approuvée par le programme (https://www.interreg-italiasvizzera.eu/wps/portal/site/interreg-italia-svizzera/documenti-e-atti-). administratif). Les projets sont soumis à :

a) un contrôle formel de l'éligibilité, effectué sur la base de critères administratifs et d'éligibilité ;

b) une évaluation qualitative du contenu des propositions de projets, basée sur la pertinence et des critères stratégiques et opérationnels.

C.3 ENQUÊTE

Modalités et calendrier du processus

La vérification formelle de l'éligibilité est effectuée par le Secrétariat conjoint (SC) pour tous les projets soumis et enregistrée dans le système JEMS.

À l'issue de la vérification, les projets présentant les lacunes ou les divergences suivantes ne pourront pas faire l'objet d'une évaluation du mérite :

- ✓ la transmission de la candidature après la date limite ou par un moyen autre que la transmission électronique dans JEMS ;
- ✓ le fait de ne pas remplir les sections obligatoires de la fiche de projet ;
- ✓ remplir la demande dans une langue autre que l'italien ;
- ✓ l'incohérence des informations fournies, à l'exclusion des informations relatives à la conception ;
- ✓ l'absence d'au moins une entité italienne et une entité suisse dans le partenariat ;
- ✓ l'absence des exigences subjectives de participation, ne serait-ce que d'un seul des deux Chefs de file mentionnés dans le paragraphe
  A.2 et l'annexe 2 de l'avis ;
- ✓ la non-présentation, ne serait-ce que par un seul des deux Chefs de file, des déclarations prévues au paragraphe C.1 ;
- ✓ les déclarations des Chefs de file signées par des personnes sans pouvoir de signature ou de procuration valable (accompagnées d'une copie d'une pièce d'identité valable en cas de signature manuscrite) ;
- ✓ des preuves vérifiées du double financement des activités du projet par les Chefs de file ;
- ✓ l'absence d'engagement en faveur du cofinancement lorsque cela est nécessaire ;
- ✓ durée du projet au-delà des limites fixées ou se terminant après le 31/12/2029 ;
- ✓ qui dépasse les limites et les conditions établies.

En revanche, sont exclus du projet les partenaires dont la participation est entachée des insuffisances ou des divergences suivantes :

- ✓ l'absence des conditions d'admission des associés énoncées au point A.2 et à l'annexe 2 de la communication (la vérification de la taille de la société est effectuée pour toutes les candidatures) ;
- ✓ la non-présentation des déclarations prévues au paragraphe C.1 ;
- ✓ les déclarations de partenaires signées par des personnes sans pouvoir de signature ou procuration valable (accompagnées d'une copie d'un document d'identité valable en cas de signature manuscrite) ;
- ✓ des preuves vérifiées du double financement des activités du projet par le partenaire ;
- ✓ l'absence d'engagement en faveur du cofinancement lorsque cela est nécessaire.

Le résultat des vérifications est formalisé par le Comité de pilotage (CP) ; l'Autorité de gestion prend acte, par son propre arrêté, des décisions du CP et informe les Chefs de file des **projets des propositions non retenues et des partenaires exclus**, en communiquant les raisons pertinentes.

Les projets qui passent le contrôle formel d'éligibilité entrent dans l'**évaluation qualitative** par le Secrétariat Conjoint (responsables de projets italiens et suisses) et les secteurs techniques des administrations partenaires ayant une compétence territoriale (et les Autorités Environnementales concernées), qui est à son tour divisée en deux phases : l'évaluation de la pertinence et l'évaluation stratégique-opérationnelle. La compétence territoriale est définie par rapport aux zones géographiques affectées par le projet évalué.

Sur la base de l'évaluation, menée conformément à la *méthodologie de sélection, qui est* normalement conclue dans les 6 mois suivant la date de clôture de la fenêtre de soumission des propositions, le comité de surveillance prépare pour le comité de sélection la liste des propositions de projets.

- les projets non proposés pour un financement - c'est-à-dire les projets qui concluent le processus d'évaluation sans avoir atteint les scores seuils requis ;
- les projets proposés pour un financement - c'est-à-dire les projets qui ont passé avec succès le processus d'évaluation ;

- les projets proposés pour un financement conditionnel, c'est-à-dire les projets dont le processus d'évaluation a été mené à bien mais pour lesquels des éléments susceptibles d'affecter la détermination de la contribution publique ou de conduire à des prescriptions/modifications du projet ont été détectés.

Les projets proposés pour un financement (avec ou sans conditions) sont inclus dans les classements de financement proposés, déterminés pour chaque OS sur la base des notes attribuées par les évaluateurs, selon les mécanismes de calcul de la moyenne et de pondération spécifiés dans la *méthodologie de sélection*.

Le CD approuve les listes de financement (en distinguant les projets qui peuvent être financés immédiatement et les projets qui ne peuvent pas être financés en raison d'un manque de ressources) et la liste des projets qui ne sont pas financés. Les décisions du CD sont formalisées par un arrêté de reconnaissance de l'autorité de gestion. Pour les seuls projets immédiatement finançables, les contrôles prévus pour les bénéficiaires italiens en matière d'aides d'État sont effectués et, s'ils sont positifs, l'aide est accordée, dont le numéro d'inscription au Registre national des aides est indiqué dans le décret susmentionné.

Les classements sont valables jusqu'au 31 décembre de l'année au cours de laquelle ils sont approuvés ou, si elle est postérieure, jusqu'à la date à laquelle les ressources disponibles pour chaque OS pour la fenêtre de candidature sont entièrement engagées. Toutefois, le CA a le droit d'établir que les classements restent valables jusqu'au 31 décembre 2029, en précisant que les projets figurant dans les classements pour lesquels il n'y a pas de possibilité de financement seront mis en concurrence avec les projets soumis dans les fenêtres suivantes et pourront être financés lorsque leur durée sera (ou sera rendue) compatible avec les dates limites d'éligibilité pour les dépenses des projets. Dans ce cas, cependant, les partenaires des projets de la liste de classement qui n'ont pas été financés en raison d'un manque de ressources peuvent soumettre un nouveau projet dans les fenêtres suivantes, afin d'améliorer la proposition de projet en tenant compte des jugements reçus au cours de la phase d'évaluation, en renonçant à la demande précédente.

Intégration documentaire

L'Autorité de gestion, en application du principe d'**assistance préalable** et par analogie aux dispositions de l'article 101 du décret législatif 36/2023, se réserve le droit de demander des documents supplémentaires et/ou des clarifications concernant les éléments suivants, évalués lors de la vérification formelle de l'éligibilité :

- sur l'achèvement de toutes les sections obligatoires de la fiche de projet ;
- les annexes obligatoires, y compris les déclarations et les pouvoirs de signature nécessaires, à condition qu'elles soient signées au plus tard à la date de dépôt de la demande ;
- la traduction italienne des annexes ;
- sur le caractère contradictoire des informations fournies, à l'exclusion des informations relatives à la conception ;
- sur la durée et le budget du projet ;
- sur d'éventuelles preuves de violation de l'interdiction du double financement ;
- sur le respect des limites budgétaires ;
- sur l'engagement de cofinancement.

Une fois le délai péremptoire expiré, la vérification sera effectuée sur la base de la seule documentation présentée et les lacunes qui n'ont pas été comblées feront l'objet d'une exclusion.

Notification des résultats de l'évaluation et du financement des projets

L'Autorité de gestion informe par lettre les deux chefs de projet de la décision du CD, en fournissant, dans le cas d'une approbation avec prescriptions, les indications des changements à mettre en œuvre et les raisons pertinentes, dans le cas d'une non-admission à la phase d'évaluation de la qualité ou d'un non-financement en raison de scores insuffisants ou d'un manque de ressources. Dans ce dernier cas, l'autorité de gestion indique également les délais de présentation des plaintes/appels éventuels contre la décision prise.

Pour les propositions de projets éligibles, l'autorité de gestion indiquera **la date de début des activités du projet** et fournira, en même temps que cette communication, des indications et des délais pour la transmission des éléments suivants

- ✓ l'acceptation de la subvention accordée ;
- ✓ les éventuels remaniements budgétaires et changements de projets (par exemple, changement d'indicateurs ou d'objectifs, cadre des aides d'État, adaptation au principe DNSH, etc ;)
- ✓ toute exigence à respecter lors de la mise en œuvre du projet ;

- ✓ accord entre le Chef de file italien, le Chef de file suisse et les partenaires du projet, signé par toutes les parties, selon le modèle de l'annexe 6 ;
- ✓ toute déclaration mise à jour.

Par l'acceptation de la contribution, le Chef de file italien engage contractuellement le partenariat à respecter les obligations souscrites par chaque sujet à travers le formulaire de candidature pour la soumission de la demande de projet (Annexes 4 et 5). D'autre part, par son propre acte, l'Autorité de Gestion a l'intention d'accorder le financement au projet et s'engage à respecter les conditions de soutien liées à l'opération financée, comme prévu par l'Art. 22, paragraphe 6 du Règlement de l'UE 1059/2021.

Une décision d'aide sera prise par l 'autorité compétente pour l'octroi de la contribution suisse.

L'autorité de gestion **prend les engagements financiers** en faveur du seul partenariat italien.

Avant l'adoption de l'acte accordant l'aide d'État, l'autorité de gestion vérifie le maintien de la taille de l'entreprise et l'absence de toute situation de difficulté pour les bénéficiaires du régime d'aide. Suite à l'acceptation de la contribution et avant de procéder à l'engagement des dépenses dans le budget, l'Autorité de gestion vérifie la véracité des déclarations sur la régularité des contributions et sur les règlements anti-mafia, ainsi que, sur un échantillon égal à 5% des demandes financées, tiré sur la base d'une stratégie d'échantillonnage spécifique, les vérifications sur la possession des exigences par les représentants des demandeurs privés italiens. Si les vérifications des exigences déclarées durent plus de 30 jours calendaires à compter de la date de début de la dernière vérification, l'Autorité de gestion peut procéder à l'engagement des dépenses sous condition résolutoire, en se réservant le droit d'achever les vérifications au plus tard à la date du premier paiement de la contribution. Conformément à l'article 71 du décret présidentiel n° 445/2000, les vérifications des exigences auto-déclarées peuvent être effectuées sur un échantillon égal à 5 % des demandes financées, tiré annuellement sur la base d'une stratégie d'échantillonnage spécifique. Les vérifications de l'échantillon seront effectuées sur les déclarations supplémentaires faites au stade de la candidature ou lors d'intégrations ultérieures, pertinentes pour la participation. Afin de permettre des vérifications lorsque l'information n'est pas disponible dans les registres publics, l'Autorité de gestion peut demander toute documentation supplémentaire par PEC, qui doit être fournie par la partie intéressée dans les délais définis par l'Autorité de gestion. En cas d'inertie ou de non-remise de la documentation demandée, l'AG se réserve le droit de proposer au Comité Exécutif la disqualification du projet ou du bénéficiaire concerné, des bénéfices du Programme.

C.4 MODALITÉS ET CALENDRIER DE DÉCAISSEMENT DE LA FACILITÉ

BÉNÉFICIAIRES ITALIENS

Conformément à l'article 74(1)(b) du Règlement (UE) No. 1060/2021, les paiements de la contribution publique de la partie italienne sont effectués au Chef de file par l'Organisme à Fonction Comptable, normalement dans un délai de 80 jours à compter de la demande. Dans les 30 jours suivant la réception du paiement, le Chef de file est à son tour tenu de transférer aux partenaires individuels les parties du paiement qui leur sont dues.

Suite au décret de financement du projet et à l'engagement comptable correspondant, une **demande d'avance** peut être soumise par les partenaires intéressés. Il **est obligatoire pour tous les bénéficiaires opérant sous le régime des aides d'État de demander l'avance dans un délai de 60 jours à compter de la date de début du projet. Dans** le cas contraire, le bénéficiaire perd le bénéfice du financement public et l'Autorité de gestion se réserve le droit de proposer au Comité de pilotage, après audition du porteur de projet, la suppression du financement du partenaire défaillant.

L'avance à payer est la suivante :

- **jusqu'à 30 %** des fonds alloués aux partenaires ne bénéficiant pas d'une aide ;
- **jusqu'à 40 %** du financement accordé au titre du régime d'aide applicable.

Pour tous les bénéficiaires privés, ainsi que pour les bénéficiaires publics recevant une aide de l'État, l'avance peut être versée contre une **caution** régulière d'un montant égal, émise par les entités visées à l'article 106, paragraphe 3, du décret législatif 36/2023 selon le **schéma fourni par l'autorité de gestion, conformément au DGR n° 1770/2011.**

Pour les **tranches suivantes**, les paiements sont envisagés pour rembourser les dépenses encourues par chaque bénéficiaire (contrôlées de la manière décrite dans les manuels de programme pertinents), jusqu'à un total de **80 %** (y compris l'avance) de la contribution allouée à chacun d'entre eux.

Pour le **solde,** chaque bénéficiaire peut recevoir la contribution résiduelle due, calculée comme la différence entre la contribution accordée et les contributions déjà reçues. La contribution accordée est recalculée sur la base des dépenses validées dans le cadre des contrôles de gestion et des éventuelles corrections financières suite à des irrégularités détectées par les auditeurs, l'Autorité d'audit et les autres organismes chargés d'effectuer des contrôles.

Tout règlement n'interviendra qu'après vérification de la DURC, des visas de Deggendorf pour les bénéficiaires d'aides d'État, de la validité de la police de garantie, du transfert effectif des versements antérieurs dus aux partenaires et du respect des réglementations anti-mafia, le cas échéant.

BÉNÉFICIAIRES SUISSES

Aucune avance ne sera versée aux bénéficiaires suisses et il convient de noter que les subventions cantonales et fédérales seront versées en francs suisses. Le financement sera versé sur la base de la preuve des dépenses encourues. Des avances peuvent être demandées lorsque l'avancement financier du projet atteint au moins 20% des coûts totaux de la partie suisse du budget. Il est à noter que les subventions inférieures à 10 000 CHF ne feront pas l'objet d'un versement d'acomptes.

A la fin du projet, le solde sera versé, calculé en tenant compte de la subvention accordée, des dépenses déclarées et de la subvention déjà versée.

Obligations postérieures à l'octroi de l'autorisation

Au cours de la mise en œuvre, le Chef de file doit fournir périodiquement au Secrétariat conjoint des informations sur la mise en œuvre physique, l'avancement des indicateurs de réalisation et l'avancement financier de l'opération, selon les modalités et le calendrier qui seront indiqués par l'Autorité de gestion.

L'Autorité de gestion se réserve le droit de proposer au Comité de pilotage de redéfinir le financement public accordé aux projets qui présentent des retards significatifs et importants par rapport à l'avancement prévu, de nature à compromettre la réalisation des objectifs dans les délais impartis.

La soumission de toute modification du projet approuvé sera régie par le manuel du programme.

Caractéristiques de la phase de rapport

Les **bénéficiaires italiens** devront déclarer les dépenses aux coûts réels, en appliquant des taux forfaitaires ou en utilisant des montants forfaitaires, selon la méthode choisie parmi celles indiquées dans le document "*Lignes directrices pour l'éligibilité des dépenses".*

La méthode de reporting choisie au stade de la candidature ne peut être modifiée au cours de la mise en œuvre du projet.

Pour les **bénéficiaires suisses**, les dépenses relatives aux actions du projet sont éligibles dans les conditions définies dans le présent avis et dans les lignes directrices sur l'*éligibilité des dépenses*.

D. DISPOSITIONS FINALES

D.1 OBLIGATIONS DES BÉNÉFICIAIRES

Les obligations contractuelles liées au financement public des partenaires du projet sont énoncées dans le formulaire de candidature et la déclaration d'engagement à respecter les obligations énoncées comme conditions de soutien dans les annexes 4 et 5 et sont résumées dans l'accord entre le Chef de file italien, le Chef de file suisse et les partenaires du projet dans l'annexe 6. Comme spécifié au paragraphe C.3, les obligations ainsi énoncées constituent les termes et conditions contractuels du soutien à l'opération financée et sont considérées comme contractuellement contraignantes pour tous les partenaires dès l'acceptation de la contribution exprimée par le Chef de file italien au nom de l'ensemble du partenariat.

Le chef de file suisse est le point de contact unique pour le chef de projet italien, les responsables cantonaux d'Interreg et la coordination régionale d'Interreg.

D.2 DÉCHÉANCES, RÉVOCATIONS, RENONCIATIONS DES BÉNÉFICIAIRES

ReFeCtIons d'éventuelles irrégularités

Conformément au Règlement (CE) n° 1060/2021, l'Autorité de gestion est chargée de détecter les irrégularités, d'en informer la Commission européenne conformément aux procédures définies par le Programme et de mettre en œuvre toutes les mesures correctives nécessaires, y compris l'adoption d'une décision de recouvrement. Conformément à l'article 103 du même règlement, ces mesures consistent en une correction, c'est-à-dire l'annulation totale ou partielle de l'aide accordée, en fonction de la nature et de la gravité de l'irrégularité et de son impact financier sur le Programme.

Avec la présentation de la proposition de projet, le Chef de file s'engage, en cas de financement par le Programme, à atteindre les objectifs et les résultats déclarés dans le formulaire de candidature à la date de clôture. Dans le cas où ces conditions ne seraient pas remplies, en fonction de la gravité des manquements, l'Autorité de gestion se réserve le droit de proposer au CD de procéder au recouvrement partiel ou total des contributions déjà versées et/ou à la révocation des montants dus non encore versés, en fonction de la gravité des manquements.

Les cas suivants constituent des motifs de retrait total ou partiel de l'aide accordée, en fonction de leur gravité réelle :

- ✓ les fausses déclarations faites à l'autorité de gestion ;
- ✓ la violation des obligations visées au point D.1 ;
- ✓ le non-respect des dispositions relatives à la stabilité des opérations en vertu de l'article 65 du règlement (CE) n° 1060/2021 ;
- ✓ l'octroi d'aides d'État illégales ;
- ✓ Non-soumission répétée de la documentation demandée par l'autorité de gestion, l'organisme à fonction comptable et les autres organismes compétents (Cour des comptes, services d'inspection de la Commission européenne, OLAF, etc.

Révocation partielle ou totale ne résultant pas d'irrégularités

Outre les corrections résultant des irrégularités **susmentionnées**, l'autorité de gestion peut ordonner la suppression partielle ou totale de la contribution suivante

- ✓ le retrait d'un chef de file (retrait total) ;
- ✓ Retrait d'un ou de plusieurs partenaires (retrait partiel, ou retrait total si le retrait empêche la réalisation des objectifs prévus du projet ou si les conditions de participation ne sont plus remplies).

D.3 INSPECTIONS ET CONTRÔLES

Les rapports sur les dépenses encourues feront l'objet d'un contrôle administratif/documentaire conformément au manuel du programme.

Les contrôles administratifs du côté suisse sont définis dans les décisions d'octroi de subventions.

En ce qui concerne les contrôles des bénéficiaires italiens, conformément à l'art. 46, par. 3 et suivants du Règlement UE 1059/2021, l'Autorité de gestion fait effectuer les contrôles de gestion visés à l'art. 74, par. 1, lett. a) du Règlement UE 1060/2021 :

- ✓ pour les **bénéficiaires exerçant des** activités dans les zones du programme situées **dans la région de Lombardie et dans la province autonome de Bolzano,** par des contrôleurs appartenant aux administrations italiennes respectives participant au programme ;
- ✓ pour les **bénéficiaires exerçant des** activités dans les zones du programme situées **dans la région du Piémont et dans la région autonome du Val d'Aoste**, par des auditeurs sélectionnés parmi des sociétés externes et/ou des personnes physiques figurant sur une liste d'auditeurs accrédités par le département des politiques de cohésion de la présidence du Conseil des ministres.

Chaque projet financé peut également faire l'objet de vérifications et d'audits de gestion sur place, ainsi que de contrôles ex post en ce qui concerne la contrainte de stabilité. Enfin, d'autres contrôles des dépenses publiques par d'autres organismes compétents, tels que la Commission européenne, la Cour des comptes européenne, etc. sont possibles.

Les bénéficiaires doivent fournir toutes les informations demandées et permettre l'accès au personnel chargé des visites et des inspections des zones, des installations ou des locaux qui font l'objet du projet.

D.4 RÉSULTATS DU SUIVI

Pendant la mise en œuvre du projet, le Chef de file est tenu d'informer périodiquement l'Autorité de gestion de l'état d'avancement de toutes les activités du projet, tant italiennes que suisses, en rendant compte de l'état d'avancement des activités et des éventuels points critiques qui pourraient mettre en péril les objectifs transfrontaliers du projet, ainsi que de communiquer les données d'avancement des indicateurs de résultat choisis par le projet, dont la description et les méthodes de calcul sont reportées dans le document *Vademecum pour le calcul des indicateurs du Programme*, publié sur le site Internet du Programme, ainsi que de rapporter, à la demande de la Commission européenne, les données saillantes concernant l'avancement financier de la partie suisse.

Satisfaction des clients

Conformément à la réglementation nationale et à celle de la Région Lombardie (art. 7 du décret législatif n° 82 du 7 mars 2005 et art. 32, par. 2 bis, lettre g de la loi régionale n° 1 du 1/02/2012), un questionnaire de satisfaction du client peut être rempli, tant au stade de la participation à l'Avis qu'au stade de la présentation des rapports sur les projets financés, selon le modèle qui sera mis à disposition par le Programme aux entités qui finaliseront la présentation des demandes et aux bénéficiaires du Programme.

Toutes les informations seront collectées et traitées de manière anonyme par le gestionnaire de processus, qui les utilisera dans un souci d'amélioration constante des performances afin de garantir un service toujours plus efficace, clair et apprécié des bénéficiaires potentiels.

D.5 PERSONNE EN CHARGE DE LA PROCÉDURE

Le responsable de la procédure est l'autorité de gestion du programme Interreg VI-A Italie-Suisse, Regione Lombardia - Direzione Generale Enti Locali, Montagna, Risorse Energetiche, Utilizzo Risorsa Idrica - Struttura Autorità di Gestione del Programma di Cooperazione Transfrontaliera Italia-Svizzera, Piazza Città di Lombardia n. 1, 20124 Milano.

e-mail Autorité de GestioneProgrammaItaliaSvizzera@regione.lombardia.it,

pec : entilocali.montagna@pec.regione.lombardia.it .

D.6 TRAITEMENT DES DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL

Les informations sur le traitement des données personnelles fournies en application du Code de protection des données personnelles (décret législatif n° 196/2003, règlement de l'UE n° 2016/679 et décret législatif 101/2018) sont jointes au présent avis.

Dans le cas où le projet est approuvé pour un financement public par le Programme, l'Autorité de gestion publiera le nom et l'adresse du siège de l'organisation bénéficiaire et le montant du financement public accordé conformément aux règlements européens en vigueur.

D.7 PUBLICATION, INFORMATIONS ET CONTACTS

Cet avis est publié dans le B.U.R.L. et sur le site web du programme https://interreg-italiasvizzera.eu/ dans les 30 jours suivant son approbation.

Moyens de faciliter l'accès

Les parties intéressées sont invitées à se rendre sur le site web du programme (https://www.interreg-italiasvizzera.eu) pour consulter le programme approuvé par la Commission européenne et examiner les manuels, les lignes directrices et les FAQ utiles à la participation à l'avis. Le Programme envisage également, suite à la publication de cet Avis, d'organiser une journée d'information pour communiquer le contenu de l'Avis et les modalités de soumission des candidatures, et de publier des tutoriels vidéo en ligne sur les principaux sujets d'intérêt pour les concepteurs de projets.

Références et F-Counters pour des informations sur le contenu de l'appel et l'assistance technique liée aux procédures informatisées.

Les demandes d'éclaircissement concernant l'avis et les documents du programme doivent être adressées exclusivement par l'intermédiaire de la boîte aux lettres :
STCitaliasvizzera@regione.lombardia.it

Pour les demandes d'assistance informatique, veuillez contacter l'adresse électronique suivante : jems@interreg-italia-svizzera.eu

Fiche d'information

Pour faciliter la participation à l'appel, en application de la L.R. du 1er février 2012 n° 1, veuillez vous référer à la fiche d'information (*) figurant à l'annexe 1.

D.8 DROIT D'ACCÈS AUX DOCUMENTS

Le droit d'accès visé à l'article 22 de la loi n° 241/1990 et à ses modifications et compléments ultérieurs peut être exercé par le biais d'une demande écrite motivée adressée, également par voie télématique, au responsable de la procédure, selon les modalités visées à l'article 25 de la même loi, en utilisant le formulaire figurant à l'annexe 8.

D.9 DÉFINITIONS ET GLOSSAIRE

- Autorité de gestion/AdG : Autorité de gestion du programme
- BURL : Bulletin officiel de la région Lombardie
- CD : Comité directeur du programme
- DURC : Document unique de régularité contributive
- JEMS : Joint Electronic Monitoring System (système de surveillance électronique conjoint)
- O.S. : Objectif spécifique du programme
- SC : Secrétariat du programme commun

D.10 Résumé des délais de notification - 1ère fenêtre

ACTIVITÉS	TEMPISTIQUES	RÉFÉRENCES
DÉBUT DE L'INTRODUCTION DES DEMANDES	*15/01/2024 h.12.00*	BURL et SITE
INFODAY	*30/01/2024*	SITE
DATE LIMITE DE DÉPÔT DES CANDIDATURES	*15/04/2024 h. 12.00*	JEMS (Adresse)
EXAMEN DES DEMANDES	*Environ dans les 6 mois suivant la fermeture de la fenêtre*	
DÉBUT INDICATIF DES OPÉRATIONS FINANCÉES	*15 octobre 2024*	
LES RAPPORTS PÉRIODIQUES SUR LES DÉPENSES ENCOURUES	*Tous les 4 mois à partir du début du projet*	
Suivi des activités et indicateurs de progrès	*Semestriellement conformément à l'article 42 du règlement (CE) n° 1060/2021*	
RÈGLEMENT DU SOLDE	*Dans un délai de 80 jours à compter de la soumission de la demande de solde suite à la validation du rapport final*	

D.11 Annexes/informations et instructions

- Annexe 1 Fiche d'information
- Annexe 2 Cadre par objectif spécifique
- Annexe 3 Modèle de feuille de calcul du budget suisse et modèle d'efficacité
- Annexe 4 Demande de participation et déclaration d'engagement à remplir les obligations définies comme conditions de soutien par le chef de file suisse et chacun des partenaires suisses
- Annexe 5 Demande de participation, déclaration d'engagement à respecter les obligations définies comme conditions de soutien et déclarations tenant lieu d'affidavit par le Chef de file italien et chacun des partenaires italiens
- Annexe 6 Modèle d'accord entre le Chef de file italien, le Chef de file suisse et les partenaires du projet
- Annexe 7 Informations sur le traitement des données à caractère personnel
- Annexe 8 Demande d'accès aux documents
- Annexe 9 Instructions relatives à la lutte contre le blanchiment d'argent et la mafia